



Assemblée générale

Distr. générale
16 juin 2008
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 156 de l'ordre du jour

Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Steven Ssenabulya **Nkayivu** (Ouganda)

I. Introduction

1. À sa 3^e séance plénière, le 21 septembre 2007, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Commission a examiné la question à ses 40^e et 51^e séances, les 12 mai et 13 juin 2008. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/62/SR.40 et 51).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007 (A/62/611);

b) Rapport du Secrétaire général sur le budget de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 (A/62/679);

c) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/62/781/Add.3);

d) Note du Secrétaire général sur les modalités de financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 (A/62/817);



II. Examen du projet de résolution A/C.5/62/L.42

4. À sa 51^e séance, le 13 juin, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental » (A/C.5/62/L.42), déposé par le représentant de l'Ouganda, qui est également le Rapporteur de la Commission, à l'issue de consultations officieuses.

5. Avant l'examen du projet de résolution, le Secrétaire de la Commission en a modifié oralement le texte, comme suit :

a) Au paragraphe 1 du dispositif, après la date « 30 juin 2006 », le mot « et » a été ajouté, et le membre de phrase « et 62/_____ du _____ » a été supprimé;

b) Au paragraphe 12 du dispositif, après « 60/266 », le mot « et » a été ajouté, et le membre de phrase « et 62/_____ » a été supprimé.

6. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/62/L.42 tel que modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 7).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

7. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental¹, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires² et la note du Secrétaire général sur les modalités de financement de la Mission³, et entendu l'exposé oral du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴,

Rappelant la résolution 690 (1991) du 29 avril 1991, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1813 (2008) du 30 avril 2008, par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 30 avril 2009,

Rappelant également sa résolution 45/266 du 17 mai 1991 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 61/290 du 29 juin 2007,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui imposent les résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 31 mars 2008 des contributions à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 46,8 millions de dollars des États-Unis, soit environ 7 pour cent du montant total des

¹ A/62/611 et A/62/679.

² A/62/781/Add.3.

³ A/62/817.

⁴ Voir A/C.5/62/SR.40.

contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que soixante-huit États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport² et que le Président du Comité consultatif a exposées oralement⁴, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

10. *Décide* de ne pas approuver la création du poste d'agent du Service mobile au Groupe des archives;

11. *Décide également* que, pendant un an, le poste d'agent des services généraux recruté sur le plan national, au Groupe des archives, sera financé au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions), et prie le Secrétaire général de justifier à nouveau ce poste dans le prochain projet de budget de la Mission;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 soient intégralement appliquées;

13. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de

pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

**Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice
allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007**

15. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007⁵;

**Modalités de financement de la Mission pour l'exercice
allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008**

16. *Prend également acte* de la note du Secrétaire général sur les modalités de financement de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008³;

17. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, aux fins de son fonctionnement pendant l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, un crédit de 1 754 200 dollars, venant s'ajouter au crédit de 46 471 700 dollars qu'elle a ouvert pour le même exercice dans sa résolution 61/290;

**Modalités de financement du crédit additionnel ouvert
pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008**

18. *Décide également*, compte tenu du crédit de 46 471 700 dollars déjà ouvert par sa résolution 61/290, de répartir entre les États Membres, aux fins du fonctionnement de la Mission, pendant la période allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, le montant additionnel de 1 754 200 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006 et selon le barème des quotes-parts pour 2007 et 2008 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006;

19. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, la somme de 235 000 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 sera ajoutée aux sommes réparties entre les États Membres en application du paragraphe 18 ci-dessus;

**Prévisions budgétaires pour l'exercice
allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009**

20. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009, un crédit de 47 702 500 dollars, dont 45 600 800 dollars pour la Mission aux fins de son fonctionnement, 1 832 100 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 269 600 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies;

⁵ A/62/611.

Modalités de financement du crédit ouvert pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009

21. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 39 752 080 dollars pour la période allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 avril 2009, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 et selon le barème des quotes-parts pour 2008 et 2009 indiqué dans sa résolution 61/237;

22. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 909 500 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 1 745 080 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 146 670 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 17 750 dollars;

23. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 7 950 420 dollars pour la période allant du 1^{er} mai au 30 juin 2009, à raison de 3 975 208 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 et selon le barème des quotes-parts pour 2009 indiqué dans sa résolution 61/237;

24. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 23 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 381 900 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 349 020 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 29 330 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 3 550 dollars;

25. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 21 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 2 903 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 et selon le barème des quotes-parts pour 2007 indiqué dans sa résolution 61/237;

26. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 2 903 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 25 ci-dessus;

27. *Décide également* que la somme de 345 700 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du

personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2007 sera déduite des crédits correspondant au montant de 2 903 700 dollars visé aux paragraphes 25 et 26 ci-dessus;

28. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

29. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003;

30. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

31. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ».
